

CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 – 19H00 à l’Hôtel de Ville

PROCES VERBAL

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le Maire ouvre la séance à : 19h05

Jacky HUCHER	P	Michèle BELLET	P	Jean-Pierre BENARD	P
Armelle MOUSSE	P	Philippe VIGNERON	P	Claudine LEBOUCHER-KELM	AE
Jean-Marc PRUVOST	P	Antony ANTOINE dit BÉTOURNÉ	AE	Alain BARRA	P
Virginie CANTAIS	P	Julien COMTE	A	Jean-Philippe DIONISI	P
Éric FOURNIER	P	Nicolas HAGUE	AE	Jocelyne HUE	P
Hervé LAROCHE	A	Maryse LEVASSEUR	A	Christelle LECARPENTIER	P
Sylvie MONNEREAU	A	Marie-Josée POQUET	A	Igor ROUSSIGNOL	A
Jacky SEVESTRE	P	Lydie LAURENCE	P		

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Antony ANTOINE dit BÉTOURNÉ a donné(e) pouvoir à M. Jean-Marc PRUVOST

M^{me} Claudine LEBOUCHER-KELM a donné(e) pouvoir à M^{me} Michèle BELLET

Absents excusés : M. Antony ANTOINE dit BÉTOURNÉ, M. Nicolas HAGUE,
M^{me} Claudine LEBOUCHER-KELM

Absents : M. Hervé LAROCHE, M^{me} Sylvie MONNEREAU, M. Julien COMTE,
M^{me} Maryse LEVASSEUR, M^{me} Marie-Josée POQUET, M. Igor ROUSSIGNOL

NOMINATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle LECARPENTIER

Monsieur le Maire rappelle l’ordre du jour :

Ordre du jour

1/ Approbation du procès-verbal de 07 novembre 2019

2/ PROTECTION FONCTIONNELLE ELU

3/ FINANCES : COMMUNE

- Autorisation engagement, liquidation et mandatement
Dépenses investissement – BP 2020 – limite à 25% exercice précédent
- Redevances d’Occupation du Domaine Public 2019 (RODP)

4/ PERSONNEL COMMUNAL :

- RIFSEEP – régime indemnitaire
- AVANCEMENT DE GRADE : taux promotion – suppression/création poste
- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITE

5/ PLU : modification simplifiée

1/ Approbation du procès-verbal du 07/11/2019

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal rédigé par M. Philippe VIGNERON,

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

2/ PROTECTION FONCTIONNELLE ELU - Délibération 41-2019

Il est demandé à monsieur le Maire de sortir de la salle du Conseil à 19h10.

M^{me} BELLET expose la demande du M. le Maire en rappelant le principe de la protection et les modalités de la réparation puis la demande de protection de Monsieur Jacky HUCHER, à savoir :

I- Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal et, en application de l'article L 2511-33 du CGCT, aux Conseils d'arrondissement. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

II- Demande de protection de Monsieur Jacky HUCHER :

Lors de l'inauguration de la Maison Médicale du vendredi 08 novembre 2019 par la Communauté de Communes représentée par M. Nicolas BERTRAND, le propriétaire de la Maison Médicale : monsieur Alain LEFEBVRE, le médecin référent : M^{me} Karine HUNKELER et parmi les présents : un administré, M. David BOUZAGLOU, monsieur HUCHER déclare avoir été victime par ses personnes de violences verbales, de menaces verbales et d'outrages à l'occasion et du fait de ses fonctions.

M. HUCHER a été en ITT, sans pouvoir exercer sa fonction pendant 21 jours.

Monsieur le maire demande donc le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents.

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu, le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

DELIBERE

1- La protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents sont accordés à M. Jacky HUCHER dans le cadre des violences verbales, de menaces verbales et d'outrages subies à l'occasion de l'inauguration de la Maison Médicale et du fait de ses fonctions.

2- M. le Maire ou tout adjoint sont autorisés à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la commune de Saint-Saëns, nature 6226 fonction 021.

Observations :

M. PRUVOST indique qu'au regard de propos tenus lors de l'inauguration « d'élus non crédibles », l'ensemble des élus pourraient porter plainte.

M. DIONISI demande des précisions sur la protection fonctionnelle et ses conséquences.

Le Conseil Municipal soutient à l'unanimité M. le Maire.

Christelle Lecarpentier tient à remercier les propos écrits par Mme BELLET dans le dernier bulletin municipal.

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 15

M. le Maire est appelé à rejoindre la salle du Conseil à 19h16

Il remercie le Conseil Municipal du vote et souhaite que dans le futur, de tels évènements ne se renouvellent pas. Trop de Maires se font régulièrement agresser.

3/ FINANCES : COMMUNE **Délibération 42-2019**

A/ Autorisation engagement, liquidation et mandatement

Dépenses investissement – BP 2020 – limite à 25% exercice précédent

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

B/ Redevances d'Occupation du Domaine Public 2019 (RODP) - **Délibération 43-2019**

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 1.3659 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

3/ PERSONNEL COMMUNAL

A/ RIFSEEP – régime indemnitaire - Délibération 44-2019

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis du Comité Technique, Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur de **30 %**. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste hors de la collectivité ou dans le privé,*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité,*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,*
- *Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...).*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

♦ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
Groupes 1	Direction Générale des Services	36 210 €	25 347 €	10 863 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	17 480 €	12 236 €	5 244 €
Groupe 2	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €	10 255 €	4 395 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
Groupe 1	<i>Secrétaire Général, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	7 938 €	3 402 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €	7 560 €	3 240 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
Groupe 1	<i>Responsable de service, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	11 340 €	7 938 €	3 402 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	7 560 €	3 240 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €	7 938 €	3 402 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	7 560 €	3 240 €

◆ Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
Groupe 1	Responsable/Référent Bibliothèque	11 340 €	7 938 €	3 402 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	7 560 €	3 240 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
Groupe 1	Responsable/Référent Périscolaire	11 340 €	7 938 €	3 402 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	7 560 €	3 240 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- Le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération.
- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Son montant est maintenu pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité ou adoption, les congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, les congés de maladie ordinaire.
- Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),

- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, ...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	6 390 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 200 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable/Référent Bibliothèque</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable/Référent Périscolaire</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **01/01/2020**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

La présente délibération annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

B/ AVANCEMENT DE GRADE : taux promotion - Délibération 45-2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ⁽¹⁾. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
C3	ADMINISTRATIF	Adj.adm.Principal 2 ^{ème} classe	Adj.adm.Principal 1 ^{ère} classe	100,00%

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

C/ AVANCEMENT DE GRADE : suppression/création poste - Délibération 46-2019

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Compte tenu des avancements de grade 2020 au 1^{er} janvier 2020, des taux d'avancement de grade voté, que ces avancements concernent 1 agent dans le service administratif, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée ce qui suit et de modifier le tableau des emplois :

Les suppressions des emplois suivants à compter du 31/12/2019 :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	EMPLOIS SUPPRIMES	NOMBRE D'EMPLOI	TEMPS TRAVAIL
C2	ADMINISTRATIF	Adj.adm.Principal 2 ^{ème} classe	1	TC

Les créations des emplois suivants à compter du 01/01/2020

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	EMPLOIS CREEES	NOMBRE D'EMPLOI	TEMPS TRAVAIL
C3	ADMINISTRATIF	Adj.adm.Principal 1 ^{ère} classe	1	TC

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

D/ ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITE - Délibération 47-2019

Considérant qu'il sera nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les services techniques en voirie, espaces verts ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire propose :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique pour les services de la voirie et des espaces verts à temps complet.

Il devra justifier d'expérience professionnelle acquise sous contrat ou en stage.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

5/ PLU : modification simplifiée

Délibération autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée

Délibération 48-2019

M. le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

M. LEFEBVRE DE LABOULAYE Stanislas a présenté en 2019 une déclaration préalable pour la réhabilitation de l'ancien cellier du Quesnay (situé sur la parcelle AR93 en zone A du PLU) afin de le transformer en habitation.

Lors de l'établissement du PLU, ce bâtiment du XVIII^{ème} siècle, voir du XVII^{ème} et XVI^{ème} siècle, aurait dû être inclus dans les bâtiments dits « remarquables », en effet il faisait partie d'un ensemble de bâtiments perpendiculaires au manoir sur les deux côtés et l'ensemble formait un clos masuré

typique des constructions cauchoises. Ainsi, le règlement du PLU aurait pu permettre sa réhabilitation.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ; CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

M. le maire demande à être autorisé lui ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre : la réhabilitation du cellier en habitation.

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

6/ SYNDICAT Collège Guillaume le Conquérant – Election des délégués

Délibération 49-2019

Monsieur le Maire donne la parole à Mme LECARPENTIER, elle rappelle que suite aux changements des statuts du syndicat, il est nécessaire de nommer à nouveau des délégués.

Par ailleurs, elle note que des soucis de réunir le quorum depuis 1 an, lié aussi à la fin de mandat.

Monsieur le Maire propose la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date de la 08/11/2019 portant modification des statuts du syndicat du collège Guillaume le Conquérant, une nouvelle répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 4 (quatre) délégués titulaires et 4 (quatre) délégués suppléants de la commune auprès du syndicat du collège Guillaume le Conquérant.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Candidats titulaires :

Christelle LECARPENTIER, Hervé LAROCHE, Philippe VIGNERON, Jean-Marc PRUVOST

Candidats suppléants :

Virginie CANTAIS, ANTOINE dit BETOURNE Antony, Jean-Pierre BENARD, Jacky HUCHER

Vote : Abstentions : 0 – Contre : 0 – Pour : 16

7/ QUESTIONS DIVERSES

1/ M. Pruvost évoque un problème d'écoulement d'eau suite aux travaux du Chemin du Bienheureux. Une noue serait à réaliser.

M. le Maire précise que ces problèmes étaient déjà existants et se situent sur des terrains privés.

2/ M. Pruvost évoque la propriété GUERIFF qui est laissée à l'abandon par sa propriétaire. La Commune a déjà investi pour la sécurité des passants en préservant la toiture à deux reprises.

Le Conseil s'interroge sur les possibilités de continuer à préserver la sécurité des passants, de pouvoir récupérer les fonds engagés, d'exproprier.

3/ Monsieur le Maire présente ses remerciements pour l'investissement des agents et de l'union commerciale pour les décorations et les animations de Noël.

4/ Le samedi 14 décembre sera fêté M^{me} BAUDOIN, centenaire, à l'EHPAD. Une composition florale lui sera offerte à cette occasion.

5/ Monsieur le Maire indique qu'un projet d'installation d'un cabinet dentaire est en cours sur la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire lève séance à 20h15 et invite les conseillers à signer le procès-verbal de la dernière réunion.